

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution du marché 2025M15-TVX
« PRESTATIONS DE GÉODÉTECTION ET GÉORÉFÉRENCEMENT DES RÉSEAUX AVANT
TRAVAUX »**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article les articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter d'un accord-cadre à bon de commande de prestations de géo détection et de géoréférencement des réseaux avant travaux afin de répondre aux obligations légales du maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exercice des compétences de l'agglomération,

CONSIDÉRANT la consultation publiée le 20 mars 2025 au BOAMP,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 22 avril 2025 à 12h,

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 02 mai 2025,

CONSIDÉRANT la décision de la commission MAPA du 5 juin 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure le marché relatif aux PRESTATIONS DE GÉODÉTECTION ET GÉORÉFÉRENCEMENT DES RÉSEAUX AVANT TRAVAUX avec :

**RESODETECTION
7 Avenue de la Chaffine
13160 CHATEAURENARD**

pour un montant annuel maximum de **25 000 € HT** soit **30 000 € TTC** (trente mille €uros),

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et se termine au plus tard quatre ans après sa notification.

ARTICLE 4 :

Précise que les crédits correspondant à la dépense ont été inscrits au budget principal 2025, au chapitre 20, compte 2031.

ARTICLE 5 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions des articles L5211-3 et L2131-1 du CGCT et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 13 juin 2025

**La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD**

